

CONTRAT DE PRÊT DE MATÉRIEL

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
PRÉAMBULE	6
0.00 INTERPRÉTATION	7
0.01 Terminologie.....	7
0.01.01 Amélioration.....	8
0.01.02 Application.....	8
0.01.03 Bien Visé.....	8
0.01.04 Charge.....	8
0.01.05 Contrat.....	9
0.01.06 Essais.....	9
0.01.07 Frais de Livraison.....	9
0.01.08 Information Confidentielle.....	9
0.01.09 Période d'essais.....	10
0.01.10 Propriété Intellectuelle.....	10
0.01.11 Représentants Légaux.....	10
0.01.12 Résultats.....	10
0.01.13 Stipulations Essentielles.....	11
0.02 Préséance.....	11
0.03 Juridiction.....	12
0.03.01 Assujettissement.....	12
0.03.02 Non-conformité.....	13
0.04 Généralités.....	13
0.04.01 Cumul.....	13
0.04.02 Dates et délais.....	14
a) De rigueur.....	14
b) Calcul.....	14
c) Reports.....	14
0.04.03 Références financières.....	15
0.04.04 Renvois.....	15
0.04.05 Genre et nombre.....	15
0.04.06 Titres.....	15
1.00 OBJET	16
1.01 Prêt.....	16
1.02 Conditions.....	16
2.00 CONTREPARTIE	17
3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT	18
4.00 SÛRETÉS	19

4.01	En faveur du PRÊTEUR	19
4.02	En faveur de l'EMPRUNTEUR	19
5.00	ATTESTATIONS DU PRÊTEUR.....	19
5.01	Statut.....	20
5.02	Conformité	20
5.03	Capacité	20
5.04	Propriété Intellectuelle	21
5.05	Divulgence.....	21
5.06	Garantie	22
6.00	ATTESTATIONS DE L'EMPRUNTEUR.....	22
6.01	Statut.....	22
6.02	Conformité	23
6.03	Capacité.....	23
6.04	Divulgence.....	24
6.05	Prête-nom	24
6.06	Permis	24
6.07	Conflit d'intérêts	24
6.08	Expertise.....	25
6.09	Assurances	25
7.00	OBLIGATIONS DU PRÊTEUR.....	25
7.01	Livraison	25
7.02	Santé et sécurité	25
7.03	Exclusivité.....	26
7.04	Assistance	26
7.05	Non-sollicitation	26
7.06	Non-divulgence.....	27
7.07	Indemnisation.....	27
8.00	OBLIGATIONS DE L'EMPRUNTEUR.....	28
8.01	Conservation	28
8.02	Utilisation	28
8.03	Conformité.....	29
8.04	Protection	29
8.05	Échéancier	29
8.06	Inspection	29
8.07	Résultats	29
8.08	Publication	29
8.09	Non-divulgence.....	30
8.10	Non-sollicitation	30
8.11	Assurances	31

8.12	Indemnisation.....	31
8.13	Remise.....	31
9.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	32
9.01	Régie de la Propriété Intellectuelle.....	32
9.02	Information confidentielle.....	32
9.03	Cession.....	34
9.04	Force majeure.....	34
9.05	Relations entre les PARTIES.....	35
9.06	Exécution complète.....	36
9.07	Recours.....	36
9.08	Prescription.....	36
9.09	Stipulations Essentielles.....	37
9.10	Intermédiaire.....	37
9.11	Bien Visé.....	38
10.00	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	38
10.01	Avis.....	39
10.02	Résolution des différends.....	39
10.02.01	Négociations de bonne foi.....	39
10.02.02	Médiation.....	39
10.02.03	Arbitrage.....	40
10.03	Élection.....	41
10.04	Exemplaires.....	41
10.05	Modification.....	41
10.06	Non-renonciation.....	42
10.07	Transmission électronique.....	42
11.00	FIN DU CONTRAT.....	42
11.01	De gré à gré.....	43
11.02	Sans préavis.....	43
11.03	Avec préavis.....	44
11.04	Survie.....	45
12.00	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	45
12.01	Vigueur anticipée.....	45
12.02	Vigueur immédiate.....	46
12.03	Vigueur différée.....	46
13.00	DURÉE.....	46
14.00	PORTÉE.....	48

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A – EXTRAIT DE RÉOLUTION DE L'EMPRUNTEUR.....	49
ANNEXE B – EXTRAIT DE RÉOLUTION DU PRÊTEUR.....	50
ANNEXE 0.01.02 - APPLICATION.....	51
ANNEXE 0.01.03 – BIEN(S) VISÉ(S).....	51
ANNEXE 0.01.06 – LISE DES TÂCHES IMPLIQUANT LE BIEN VISÉ.....	51

○○○○○



edilex inc.
www.edilex.com

**CONTRAT DE PRÊT
DE MATÉRIEL**

CHAPITRE H – PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

CONTRAT DE PRÊT DE MATÉRIEL, intervenu en la ville de, district judiciaire de, province de Québec, Canada.

Ce contrat constitue un acte sous seing privé au sens de l'article 2826 C.c.Q. en ce qu'il constate, sans autre formalité, un acte juridique assorti de la signature des parties.

ENTRE:, personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada) ou [la *Loi sur les compagnies* (Québec)], ayant son siège au, (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de Québec, Canada,, (code postal), dûment immatriculée sous le numéro conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, sociétés et personnes morales* du Québec, représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), dûment autorisé à intervenir aux présentes, tel qu'il le déclare [ou tel qu'il appert de l'extrait de résolution joint à l'annexe A des présentes];

La désignation individuelle est une abréviation ou le nom complet d'une personne dont l'emploi sert à identifier celle-ci de façon spécifique dans le contrat.

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE «PRÊTEUR»;

ET:, personne morale dûment constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (Canada) ou [la *Loi sur les compagnies* (Québec)], ayant son siège au, (numéro civique et nom de la rue), en la ville de (nom de la ville), province de Québec, Canada,, (code postal), dûment immatriculée sous le numéro conformément à la *Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, sociétés et personnes morales* du Québec, représentée par (nom du représentant), son (titre du représentant), dûment autorisé à intervenir aux présentes, tel qu'il le déclare [ou tel qu'il appert de l'extrait de résolution joint à l'annexe B des présentes];

CI-APRÈS DÉNOMMÉE L'«EMPRUNTEUR»;

CI-APRÈS COLLECTIVEMENT DÉNOMMÉES LES «PARTIES».

PRÉAMBULE

PRÊTEUR	EMPRUNTEUR

Le Code civil du Québec édicte à l'article 1426 qu'il faut interpréter un contrat en tenant compte des circonstances dans lesquelles il a été conclu. Lorsque celles-ci méritent une certaine considération, nous croyons qu'il est prudent de divulguer pareilles circonstances dans le préambule en guise d'aide-mémoire.

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT:

- A) Le PRÊTEUR exploite (décrire les activités);
- B) Le PRÊTEUR a développé dans le cadre de ses activités (description du bien visé par le contrat) (ci-après dénommé le « Bien Visé »);
- C) L'EMPRUNTEUR exploite (décrire ses activités);
- D) L'EMPRUNTEUR désire se procurer le bien visé dans le but de (description de l'utilisation projetée du bien visé) (ci-après dénommée l'« Application »);
- E) Le PRÊTEUR consent à fournir le bien visé à l'EMPRUNTEUR, sujet à certaines restrictions visant à protéger sa propriété intellectuelle, étant entendu que celui-ci doit servir uniquement pour l'application;
- F) Il est dans l'intérêt des PARTIES de consigner les modalités de leur entente dans un écrit sous seing privé;
- G) Les PARTIES désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré.

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

0.00 INTERPRÉTATION

La partie du contrat qui s'intitule «Interprétation» renferme, sous la rubrique «Terminologie», des dispositions qui permettent de simplifier la rédaction et la lecture de celui-ci. De plus, elle rassemble un ensemble de dispositions qui, regroupées sous différentes rubriques, offre chacun des éléments interprétatifs nécessaires ou utiles à la compréhension ou au fonctionnement du contrat.

0.01 Terminologie

PRÊTEUR	EMPRUNTEUR

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans le Contrat ou dans toute documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après:

0.01.01 Amélioration

désigne toute amélioration ou perfectionnement du Bien Visé réalisé pendant la durée du Contrat;

Dans tout contrat susceptible de générer de la propriété intellectuelle, il faut prévoir entre les parties les principes directeurs s'y rapportant.

Pour faciliter l'identification et le partage des droits de propriété intellectuelle des parties, il peut être utile de les distinguer en lots, à savoir : le bien visé, les améliorations s'y rapportant, les résultats de l'application, etc.

Dans le cas présent, le mot « amélioration » se trouve défini en fonction du bien visé mais cela ne veut pas dire qu'il ne pourrait pas y voir d'autres scénarios générateurs d'améliorations, auquel cas il faudrait prévoir une déclinaison du terme « amélioration », en qualifiant celui-ci en fonction de chaque bien susceptible de faire l'objet d'une amélioration (v.s. améliorations du bien visé, etc.)

0.01.02 Application

désigne (description de l'utilisation projetée du bien visé telle que décrite à l'annexe 0.01.02 du contrat).

Il est très important pour le prêteur d'un tel bien de définir avec précision le périmètre d'utilisation de ce dernier pour éviter tout scénario d'utilisation préjudiciable à ses intérêts. En prévoyant une telle définition au contrat, on oblige les parties à aborder ce point et à débattre tous les enjeux s'y rapportant.

0.01.03 Bien Visé

désigne individuellement ou collectivement les articles énumérés à l'annexe 0.01.03 des présentes.

Cette expression apparaît dans le contrat aux clauses 0.01.01, 0.01.06, 0.01.07, 0.01.09, 1.01, 0, 5.04, 5.06, 7.01, 7.02, 7.03, 8.01, 8.02, 8.03, 0, 8.06, 8.08, 8.12, 8.13 et 9.11.

0.01.04 Charge

PRÊTEUR	EMPRUNTEUR

désigne une cause légitime de préférence, un démembrement du droit de propriété, une modalité de la propriété, une restriction à l'exercice du droit de disposer et une sûreté conventionnelle.

Il s'agit d'une définition récapitulative visant à alléger le texte du contrat.

0.01.05 Contrat

désigne le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les PARTIES conformément à la section 10.05; les expressions « des présentes », « aux présentes », « en vertu des présentes » et « par les présentes » et toute autre expression semblable, lorsqu'elles sont utilisées dans le contrat font généralement référence à l'ensemble du contrat plutôt qu'à une partie de celui-ci à moins d'indication contraire dans le texte.

0.01.06 Essais

désigne la liste des tâches impliquant le Bien Visé indiquées à l'annexe 0.01.06 du Contrat.

0.01.07 Frais de Livraison

désigne tous les frais de préparation, manutention, conservation, emballage, transport, assurances, douanes, gardiennage et autres frais reliés à l'acheminement du Bien Visé au point de livraison indiqué par l'EMPRUNTEUR.

0.01.08 Information Confidentielle

signifie toute information commerciale, technique, scientifique, financière, juridique, personnelle ou autre, divulguée par une PARTIE émettrice, se rapportant à ses activités commerciales, ses stratégies et opportunités d'affaires, sa Propriété Intellectuelle, ainsi que ses fournisseurs, clients, finances ou employés qui, au moment de la divulgation, est identifiée comme étant confidentielle, divulguée dans un contexte de confidentialité ou comprise par la PARTIE réceptrice, faisant preuve d'un jugement d'affaires raisonnable, comme étant confidentielle; mais ne comprend pas:

- a) une information connue par la PARTIE réceptrice, avant la date de sa divulgation;
- b) une information connue du public ou disponible au public avant la date de sa divulgation;

PRÊTEUR	EMPRUNTEUR

- c) une information qui devient connue du public ou disponible au public après la date de divulgation et qui ne provient pas d'une violation de l'engagement de confidentialité de la part de la PARTIE réceptrice;
- d) une information reçue en tout temps par une tierce partie qui n'est pas soumise à un engagement de confidentialité, se rapportant à cette information, en faveur de l'une ou l'autre des PARTIES;
- e) une information développée indépendamment par la PARTIE réceptrice.

Cette expression apparaît dans le contrat aux clauses 8.02, 8.03, 0 et 9.02.

0.01.09 Période d'essais

signifie la période convenue pour la réalisation des essais impliquant le Bien Visé débutant, à moins que les PARTIES en décident autrement, le 20... et se terminant le 20...

0.01.10 Propriété Intellectuelle

désigne tout actif intangible protégeable contractuellement du type savoir-faire, secret de fabrication, recette et autre actif semblable ainsi que tout actif intangible protégeable par effet d'une loi canadienne ou étrangère se rapportant aux Brevets, droits d'auteur, marques de commerce, dessins industriels, à la topographie de circuits imprimés ou obtentions végétales et comprend toute demande visant à faire constater un droit de propriété intellectuelle sur un tel actif intangible auprès des autorités publiques.

0.01.11 Représentants Légaux

désigne, pour chaque PARTIE ou, le cas échéant, leur cessionnaire dûment autorisé, eu égard à son état ou à son organisation, soit ses liquidateurs de succession, héritiers, légataires ou ayants cause, soit ses représentants ou mandataires.

La définition de cette expression a pour but d'éviter de longues répétitions à travers le contrat.

Cette expression apparaît dans le contrat aux clauses 8.06 et 14.00.

0.01.12 Résultats

désigne tous les résultats obtenus dans le cadre de l'exécution des Essais.

PRÊTEUR	EMPRUNTEUR